

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **19 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0315

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0315 relatif au défrichement des parcelles AA006p et AA007p sur une superficie de 16 952 m² préalablement à la création d'un lotissement de 38 maisons situé rue des Landes sur la commune de MORLÀAS (64), reçu complet le 15 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AA006p et AA007p sur une superficie de 16 952 m² préalablement à la création d'un lotissement de 38 maisons avec jardin privatifs de 3 472 m² de surface de plancher, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne à sens unique, de places de stationnement, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone Uda et N du Plan Local d'Urbanisme,
- dans une commune classée en zone de sismicité 4, aléa moyen,
- hors zone du Plan de Prévention des Risques Inondation de Morlaàs,
- à environ 2,3 km du site Natura 2000 « Gave de Pau » référencé FR7200781 ;

8105 1AM P 1

Considérant que le projet est situé au sein d'un massif boisé d'environ 50 ha, à l'Est d'une zone d'activité d'environ 40 ha séparée par la rue des Landes, au Nord d'un boisement puis d'une zone d'habitation d'une vingtaine d'hectares longeant l'avenue de la résistance D943 ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire :

- le terrain se compose essentiellement de chênes, de chênes rouges en limite Sud et de bouleaux blancs, d'acacias, de hêtres et de quelques pins,
- le ruisseau « Luy du Béarn » traversant le massif boisé est situé plus bas à 70 m à l'Est du projet ;

Considérant que le ruisseau et le fossé en limite du terrain sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que l'aménagement urbain du terrain est conçu pour réduire l'emprise au sol du projet (maisons mitoyennes avec un étage, voie interne à sens unique) ;

Considérant que le projet entraînera l'abattage de 120 arbres au cœur du site et en conservera 263 ;

Considérant que des continuités écologiques en limite parcellaire seront maintenues ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser le défrichement entre novembre 2016 et janvier 2017, hors période de nidification et de reproduction afin de réduire l'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant que la réalisation du lotissement à l'Est d'une zone d'activité est susceptible de limiter certains déplacements,

- qu'une école et un arrêt de bus sont situés à proximité du projet ;

Considérant que la lisière boisée le long de la rue des Landes sera conservé permettant de limiter l'impact paysager et que les matériaux et les couleurs de constructions seront conformes à l'identité architecturale de la ville ;

Considérant que le fossé existant le long de la limite Est sera conservé et renforcé avec la création d'une noue en continuité Sud et qu'un bassin de rétention sera créé au Nord du terrain ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), que cette étude devra

- intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,
- démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'aucune trace de pollution n'a été recensée lors de sondage des sous-sols ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0315 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).